

Département de l'Eure
Arrondissement Des Andelys

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE
ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de PONT SAINT PIERRE,

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'article 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-3, R.411-49, R.412-9, R.417-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 relatif aux manquements aux obligations des décrets et arrêtés de police ;

Considérant qu'en raison des phénomènes météorologiques inopinés (vents violents, etc...) qui accroît le risque de chute d'arbres, le long de la VC 92, qui donnent lieu à intervenir rapidement pour assurer la sécurité des usagers et pour des besoins d'entretien ;

- ARRETE -

Article 1er : À compter de ce jour et jusqu'aux prochaines élections municipales, si la sécurité des usagers est mise en danger, la circulation sera interdite sur la V.C. 92 (dite "allée des bouleaux") depuis la sortie de Pont-Saint-Pierre jusqu'à l'abbaye de Fontaine Guérard,

Article 2 : Cet arrêté permanent donne droit aux élus d'interdire la circulation en rabattant les barrières amovibles (habituellement cadénassées) en travers de la chaussée et matérialisant clairement l'interdiction de passage.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Pont Saint-Pierre. Il est également affiché à chaque extrémité de la route concernée.

Article 4 : En cas d'accident lié au non-respect de cet arrêté, de la signalisation ou de la fermeture des barrières, la commune de Pont Saint Pierre sera dégagée de toute responsabilité. Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fleury-sur Andelle,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers Pont Saint-Pierre / Romilly-sur-Andelle,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lyons Andelle,
- Monsieur le Maire de Douville-sur-Andelle,
- Monsieur le Maire de Radepont.



Fait à Pont Saint-Pierre, le 27 août 2026.
L'adjoint chargé de la voirie,
Philippe HEBERT.